



COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS SUR LE TEXTE  
DU PROJET DE CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

(Additif)

Postérieurement à la publication du document E/CN.6/184, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement des Pays-Bas les observations suivantes sur le projet de convention sur les droits politiques de la femme :

21. PAYS-BAS

Le Gouvernement des Pays-Bas a pris note avec intérêt des dispositions du projet de convention sur les droits politiques de la femme et adhère entièrement aux principes qui y sont exposés. Il fait observer que ces principes sont d'ailleurs appliqués aux Pays-Bas depuis fort longtemps. En ce qui concerne l'article 3 du projet de convention, il existe aux Pays-Bas certaines dispositions législatives qui établissent, pour des points d'importance secondaire, une distinction entre les hommes et les femmes. Mais, dans la plupart des cas, il ne s'agit pas là de discrimination au sens du projet de convention. Il s'agit bien souvent de distinctions dues à la nature même des fonctions. Aux Pays-Bas par exemple, le poste d'huissier n'est pas accessible aux femmes. Le Gouvernement des Pays-Bas doit toutefois formuler une réserve à propos de l'article 3; en effet, les lois néerlandaises contiennent certaines clauses restrictives en ce qui concerne les femmes mariées fonctionnaires. La révision de ces dispositions législatives étant actuellement à l'étude, le Gouvernement des Pays-Bas croit devoir remettre à plus tard ses observations sur ce point.

Le Gouvernement des Pays-Bas a également quelques observations à présenter au sujet de la rédaction même du texte du projet de convention :

Préambule. Le préambule reconnaît à toute personne le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays. On peut en déduire que toute personne a effectivement le droit de participer directement à la direction des affaires publiques de son pays, ce qui ne saurait être, bien entendu, l'intention des auteurs du projet. C'est pourquoi, il nous paraît préférable d'ajouter au préambule le membre de phrase qui figure déjà dans l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui est ainsi conçu : "soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis".

L'article 1 a trait au droit de vote dans "toutes les élections" alors que l'article 2 - relatif aux conditions d'éligibilité - parle de "tous les organismes élus, constitués en vertu de la législation nationale". Il serait peut-être préférable d'utiliser une même formule dans les deux articles.

En ce qui concerne la portée de l'article 3, le Gouvernement des Pays-Bas se demande si le droit d'exercer toutes les fonctions publiques ne couvre pas tous les cas, y compris le droit d'occuper tous les postes publics qu'il serait donc alors inutile de mentionner. S'il n'en est pas ainsi, le Gouvernement des Pays-Bas aimerait savoir quels sont les cas couverts par la première formule qui ne le sont pas par la seconde.

-----